

TWENTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Saturday, 22 November 1947, at 2.30 p.m.
Chairman: Mr. H. EVATT (Australia).*

37. Consideration of the reports of Sub-Committee 1 [A/AC.14/34 and Corr. 1 and Add. 1 and A/AC. 14/34/Add.2] and Sub-Committee 2 [A/AC.14/32 and Add.1] (continued)

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand) recalled that he had already made it clear that his delegation supported the principle of partition, but that it felt the General Assembly should give special consideration to the question of the implementation of partition (15th meeting). While his Government continued to support the principle of partition, he regretted that the proposals of Sub-Committee 1 ignored the problem of implementation to a deplorable extent. If it were conceded that both an Arab and a Jewish State could be established in Palestine without disorder, such a view would involve immediate rejection of the vehement statements to the contrary made to the Committee by those who opposed partition. Even if violence and disorder were not anticipated, the Committee had had no opportunity to consider the important everyday problems of a modern State. Furthermore, those members who had not been represented on the Sub-Committee had had no opportunity of studying the details of their proposals. He asked whether the Committee was prepared to gamble on the peaceful implementation of the proposal for partition.

The New Zealand delegation had been instructed to support the principle of partition, but not to vote for the whole of the partition plan unless it provided for implementation.

The Mandatory Power must not be charged with the sole responsibility for the implementation of any partition plan. If the United Nations assumed the responsibility for partitioning Palestine, then each Member must assume proportionate responsibility for the implementation of that decision.

Sir Carl urged that the proposals of Sub-Committee 1 should be amended to make adequate provision for the orderly implementation of partition, and that ample time should be taken by the Committee for the detailed study of the proposals of both Sub-Committees. A decision should not be taken without careful consideration of the grave and important issues involved. The General Assembly should remain in session until the Committee had had time to give proper consideration to the proposals before it, or, in the event of the closing of the General Assembly, the Committee should continue its work and should be authorized to constitute itself a special session of the General Assembly.

Mr. PEARSON (Canada) asked if the members of Sub-Committee 2 were satisfied that a peaceful

VINGT-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le samedi 22 novembre 1947, à 14 h. 30.
Président: M. H. EVATT (Australie).*

37. Examen des rapports de la Sous-Commission 1 [A/AC.14/34 et Corr. 1 et Add.1, A/AC.14/34Add. 2] et de la Sous-Commission 2 [A/AC.14/32 et Add.1] (suite)

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'il a clairement indiqué (15ème séance) que sa délégation était favorable au principe du partage, mais qu'elle était d'avis que l'Assemblée générale examinât spécialement la question de la mise à exécution du plan de partage. Tout en restant favorable au principe du partage, son Gouvernement regrette que les propositions de la Sous-Commission 1 ne tiennent dans une très large mesure aucun compte du problème de la mise à exécution. S'il est admis qu'un Etat arabe et un Etat juif peuvent co-exister en Palestine sans qu'il en résulte des troubles, les déclarations véhémentes à l'effet du contraire que les délégations hostiles au partage ont faites devant la Commission se trouvent immédiatement écartées. Mais, même si des troubles et des violences ne sont pas à prévoir, il y a les problèmes journaliers importants qui se posent à un Etat moderne que la Commission n'a pas eu l'occasion d'examiner. En outre, les membres qui n'étaient pas représentés au sein des sous-commissions n'ont pas eu la possibilité d'étudier, dans le détail, les propositions de celles-ci. L'orateur demande à la Commission si elle aurait l'intention de miser sur l'hypothèse que la mise à exécution du plan de partage se déroulerait dans l'ordre et la paix.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a reçu instruction de son Gouvernement d'appuyer le principe du partage, mais de ne pas voter en faveur du plan de partage dans son ensemble s'il ne prévoit pas les modalités de sa mise en œuvre.

Ce n'est pas seulement à la Puissance mandataire que doit incomber la responsabilité de mettre en œuvre un plan de partage. Si l'Organisation des Nations Unies prend la responsabilité de partager la Palestine, chaque Etat Membre doit assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre de cette décision.

Sir Carl insiste pour qu'on modifie les propositions de la Sous-Commission 1 en y faisant entrer des dispositions adéquates en vue de la mise en œuvre méthodique du plan de partage, et pour que la Commission prenne tout le temps qu'il faudra pour examiner en détail les propositions des deux sous-commissions. On ne saurait prendre une décision sans avoir examiné soigneusement les graves et importantes questions qu'elle implique. L'Assemblée générale devrait prolonger sa session jusqu'à ce que la Commission ait eu le temps d'examiner convenablement les propositions qui lui ont été soumises; ou, si l'Assemblée générale décide de clore sa session, la Commission devrait poursuivre ses travaux et être autorisée à se constituer en session spéciale de l'Assemblée générale.

M. PEARSON (Canada) demande si les membres de la Sous-Commission 2 sont bien convain-

and orderly transfer of power from the Mandatory Power to the people of Palestine could be brought about on the basis of the recommendations contained in their report. If there were any reasonable doubt concerning an affirmative answer to that question, the necessity for positive action by the United Nations would be apparent. It could therefore be asked whether, in view of the fact that the Mandatory Power had announced its intention to terminate the Mandate for Palestine without making provision for any subsequent government, the members of Sub-Committee 2 considered that an adequate juridical basis was provided in the Charter for the establishment of a unitary and sovereign State by recommendation of the General Assembly, as was proposed in the Sub-Committee's third draft resolution.

Mr. CASTRO (El Salvador) outlined the provisions of the majority and minority plans for the future government of Palestine which had been submitted to the General Assembly, together with a number of unanimous recommendations, in chapters VI, VII and V respectively of the report of the Special Committee.¹ He emphasized that El Salvador was resolved to support a solution based on the principles of the Charter. His delegation had therefore studied the Palestine problem in the light of the principle of self-determination expressed in Article I, and regretted to have to conclude that no attempt had been made to apply that principle to the solution of the problem. While the views of the Jewish Agency and the Arab Higher Committee had been heard, the fact remained that the political future of Palestine could be decided only by its inhabitants. He considered, therefore, that a referendum should be held in Palestine.

Mr. Castro could not agree with the Chairman of Sub-Committee 1 who had stated (27th meeting) in reply to the representative of Pakistan, that since Palestine was a mandated territory it was not necessary to ascertain the will of its inhabitants. Article 1 of the Charter made no distinction between States or peoples in respect of the application of the principle of self-determination.

Mr. Castro recalled that his delegation had submitted a draft resolution (A/AC.14/3) calling for negotiations between Arabs and Jews and that a Sub-Committee on conciliation had subsequently been established (19th meeting). Since El Salvador had not been represented on that body, however, Mr. Castro was not aware of the steps which had been taken in the direction of conciliation.

The delegation of El Salvador had paid particular attention to certain aspects of the minority plan contained in the report of the Special Committee, but had not found it possible, from the evidence available, to determine which of the solutions proposed in that report would command the support of the majority of the inhabitants of Palestine. No solution which did not command that support could be expected to ensure lasting peace.

The delegation of El Salvador was therefore obliged to abstain from voting in favour of either

one que, sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la sous-commission le transfert des pouvoirs de la Puissance mandataire au peuple de Palestine puisse être assuré dans la paix et dans l'ordre. Si l'on peut raisonnablement douter que la réponse à cette question soit affirmative, il apparaît nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures positives. Etant donné que la Puissance mandataire a fait connaître son intention de mettre fin au Mandat sur la Palestine sans prévoir de dispositions pour le gouvernement futur de ce pays, il est permis de demander si les membres de la Sous-Commission 2 considèrent que la Charte fournit une base juridique adéquate pour la création, par recommandation de l'Assemblée générale, d'un Etat unitaire et souverain ainsi que le propose le troisième projet de résolution de la sous-commission.

M. CASTRO (Salvador) rappelle les dispositions des plans de la majorité et de la minorité au sujet du gouvernement futur de la Palestine qui ont été soumis à l'Assemblée générale en même temps qu'un certain nombre de recommandations unanimes, dans les chapitres VI, VII et V respectivement du rapport de la Commission spéciale¹. Il souligne que le Salvador est décidé à soutenir une solution fondée sur les principes de la Charte. Sa délégation a donc étudié le problème palestinien à la lumière du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, formulé dans l'Article 1 de la Charte, et regrette d'avoir à conclure que l'on n'a fait aucun effort pour appliquer ce principe dans la solution du problème. Bien que l'on ait entendu les vues de l'Agence juive et du Haut Comité arabe, un fait demeure, c'est que seuls les habitants de la Palestine peuvent décider de l'avenir politique de leur pays. Le représentant du Salvador estime donc qu'il faut procéder à un référendum en Palestine.

Il ne peut être d'accord avec le Président de la Sous-Commission 1 qui, répondant au représentant du Pakistan, a dit (27ème séance) que la Palestine étant un territoire sous mandat, il n'était pas nécessaire d'enquêter sur les aspirations de ses habitants. L'Article 1 de la Charte ne fait aucune distinction entre les Etats ou les peuples en posant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

M. Castro rappelle que sa délégation a présenté un projet de résolution (A/AC.14/3) demandant l'ouverture de négociations entre Arabes et Juifs et que, par la suite, une sous-commission de conciliation a été créée (19ème séance). Le Salvador n'ayant pas été représenté à la sous-commission, il ne connaît pas les mesures qui ont été prises à des fins de conciliation.

Le Salvador a accordé une attention particulière à certains aspects du plan de la minorité contenu dans le rapport de la Commission spéciale, mais il n'a pas pu, avec les données dont on dispose, déterminer laquelle des solutions proposées dans ce rapport pouvait obtenir l'appui de la majorité des habitants de la Palestine. Toute solution qui ne bénéficiera pas de cet appui ne peut permettre d'assurer une paix durable.

La délégation du Salvador ne peut donc voter en faveur d'aucun des plans soumis à l'examen de

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11.

plan submitted to the Committee. It reserved the right, however, to vote in favour of those recommendations which offered protection for the Christian population of Palestine and its rights with regard to the Holy Places.

The CHAIRMAN regretted that the representative of El Salvador had not been present when the position with regard to attempts at conciliation had been explained to the Committee (23rd meeting). Every possible attempt had been made by the Chairman, the Vice-Chairman and the Rapporteur towards conciliation, but without result. Had it proved possible to hold a conference of conciliation, the assistance of the representative of El Salvador would have been invoked.

The Chairman informed the Committee that the representative of the Jewish Agency had requested permission to make a short statement.

Mr. SHERTOK (Jewish Agency for Palestine) recalled that concern had been expressed in Sub-Committee 1 about the disparity in size between the territories of the Jewish and Arab States as proposed in the majority plan of the Special Committee, and that the Jewish Agency had stated that it would be prepared to agree to the reduction of the area of the Jewish State in favour of the Arab State by a certain transfer of territory, if that reduction met the objections raised. Mr. Shertok wished to place that offer before the *Ad Hoc* Committee. The Jewish Agency was prepared, in the event of the acceptance by the Committee of the proposals of Sub-Committee 1, to exclude from the Jewish State the town of Beersheba, with its population of 6,500 Arabs, and an area of 300,000 dunums extending to the north and north-east of the town. It would further agree to the exclusion of an area of approximately 2 million dunums in the southern part of the Negeb along the Egyptian frontier.

The CHAIRMAN, without commenting on the merits of the proposal of the Jewish Agency, pointed out that the Committee could deal only with written proposals and amendments submitted by its members.

Mr. JOHNSON (United States of America) expressed agreement with the statement made by the Chairman of Sub-Committee 1 that the plan presented by the Sub-Committee was legal under the Charter. There was nothing in the Charter which prevented an immediate transition from a Class A mandate to independence. Under the proposals of Sub-Committee 1, the work of the United Nations would be of short duration, with the exception of its supervision of Jerusalem. The role of the United Nations would be to assist in the actual transfer of authority from the Mandatory Power to the independent States. In practice, the United Nations commission, while retaining the responsibility, would have to transfer the practical duties of administration immediately to the provisional councils of government. It was not contemplated that there would be a gap during which there would be no effective governmental authority.

A most difficult situation had been created by the declaration of the Mandatory Power that it could not take part in the implementation of a plan which did not have the approval of the two peoples

la Commission. Elle se réserve néanmoins le droit de voter en faveur des recommandations qui invitent à protéger la population chrétienne de Palestine et ses droits en ce qui concerne les Lieux saints.

Le PRÉSIDENT regrette que le représentant du Salvador n'ait pas été présent lors de l'exposé à la Commission (23ème séance) de la situation en ce qui concerne les efforts de conciliation. Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur ont fait tous les efforts possibles pour arriver à une conciliation, mais sans résultat. S'il s'était avéré possible de tenir une conférence de conciliation, on aurait demandé l'assistance du représentant du Salvador.

Le Président annonce à la Commission que le représentant de l'Agence juive a demandé la permission de faire une courte déclaration.

M. SHERTOK (Agence juive pour la Palestine) rappelle que la Sous-Commission 1 s'est préoccupée de la disproportion territoriale entre les Etats juif et arabe envisagés dans le plan de la majorité de la Commission spéciale et que l'Agence juive a dit qu'elle était prête à consentir à une réduction de la superficie de l'Etat juif en faveur de l'Etat arabe, par un transfert de territoire, si une telle réduction devait répondre aux objections qui ont été soulevées. M. Shertok tient à faire cette offre devant la Commission. Au cas où cette dernière accepterait les propositions de la Sous-Commission 1, l'Agence juive serait prêt à exclure de l'Etat juif la ville de Bersabée, avec sa population de 6.500 Arabes, ainsi qu'un territoire de 300.000 dunums s'étendant au nord et au nord-est de la ville. En outre, l'Agence juive est prête à donner son accord à l'exclusion d'une région de près de 2 millions de dunums située dans la partie méridionale du Negeb, le long de la frontière égyptienne.

Le PRÉSIDENT, sans commenter au fond la proposition de l'Agence juive, fait observer que la Commission ne peut s'occuper que de propositions et d'amendements écrits présentés par ses propres membres.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) se déclare en accord avec la déclaration faite par le Président de la Sous-Commission 1, selon laquelle le plan présenté par la sous-commission est fondé en droit, aux termes de la Charte des Nations Unies. Il n'y a aucune disposition de la Charte qui empêche qu'un territoire puisse passer immédiatement du régime du mandat de la catégorie A à l'indépendance. Selon les propositions de la Sous-Commission 1, la tâche des Nations Unies serait de courte durée, sauf en ce qui concerne le contrôle de Jérusalem. Le rôle des Nations Unies consisterait à faciliter le passage effectif des pouvoirs de la Puissance mandataire aux Etats indépendants. En fait, la commission des Nations Unies, tout en gardant la responsabilité, aurait à transmettre immédiatement aux conseils provisoires de gouvernement les fonctions pratiques d'administration. On n'envisage aucune solution de continuité pendant laquelle il n'y aurait pas d'autorité gouvernementale effective.

La déclaration de la Puissance mandataire, selon laquelle elle ne pourrait pas participer à la mise en œuvre d'un plan qui n'aurait pas l'approbation des deux populations de Palestine a créé une

of Palestine, a condition impossible of fulfilment. He could not agree with the statement of the representative of New Zealand that the Mandatory Power was being given the sole responsibility for implementation. The members of Sub-Committee 1, with very desultory assistance from the United Kingdom delegation, had endeavoured to avoid that situation. They had been assured that the Mandatory Power would not prevent the carrying out of the implementation programme.

The Mandatory Power had requested the United Nations to make recommendations for the future government of Palestine and had unilaterally declared that it was relinquishing its responsibility. Hence any legal objections to the action of the General Assembly must be formal in character. The United States delegation would support the proposals of Sub-Committee 1 which, in its view, met the request of the Mandatory Power.

In formulating proposals for the implementation of the majority plan contained in the report of the Special Committee, members of Sub-Committee 1 had reached unanimity on every point. It was the earnest hope of the United States delegation that a large majority of the Members of the United Nations would approve the plan of the Sub-Committee and co-operate in its implementation. The plan was sufficiently flexible to afford adjustment to any situation which might confront the commission or the joint economic board in Palestine. It offered protection for the Holy Places and religious interests of the three great religions.

The United Nations was the proper forum for the solution of the Palestine problem. Those Governments which supported partition, realizing its imperfections but nevertheless believing in its justice and workability, would contribute to the solution of one of the most difficult political problems in the world. In the view of the United States delegation, no Member of the United Nations would attempt to defy the decision of the United Nations. In that sense, the greatest test of its integrity was being offered to the United Nations.

The proposal of the Jewish Agency met the objections which the United States delegation had voiced to Sub-Committee 1 regarding the uneven division of territory, and the United States reservations on the question were accordingly withdrawn. Mr. Johnson would submit a formal amendment to the proposals of the Sub-Committee embodying the territorial changes suggested by the Jewish Agency.

In conclusion, he urged support of the partition plan which, despite its unavoidable imperfections, offered the most practicable and just solution.

Mr. MARTIN (United Kingdom), replying to the remarks made by the representative of Pakistan at the 27th meeting, stated that it was difficult for his Government to present every detail of its future programme in Palestine. It was the policy

situation très délicate, car c'est là une condition impossible à réaliser. M. Johnson n'est pas d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande lorsque ce dernier déclare que la Puissance mandataire se voit attribuer l'entièr responsabilité de l'exécution de ce plan. Les membres de la Sous-Commission 1, avec une aide très irrégulière de la part de la délégation du Royaume-Uni, se sont efforcés d'éviter une telle situation. Ils ont reçu l'assurance que la Puissance mandataire ne chercherait pas à gêner la réalisation du programme d'exécution.

La Puissance mandataire a demandé à l'Organisation des Nations Unies de faire des recommandations pour le gouvernement futur de la Palestine et a déclaré, unilatéralement, qu'elle abandonnait ses responsabilités. En conséquence, toute objection d'ordre juridique à la décision que prendra l'Assemblée générale doit être de caractère théorique. La délégation des Etats-Unis appuiera les propositions de la Sous-Commission 1 qui, à son avis, répondent à la demande de la Puissance mandataire.

Les membres de la Sous-Commission 1 ont abouti à une unanimous de vues complète quand ils ont formulé des propositions pour la mise à exécution du plan de la majorité contenu dans le rapport de la Commission spéciale. La délégation des Etats-Unis a le sincère espoir qu'une large majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies approuvera le plan de la sous-commission et coopérera à son application. Ce plan est suffisamment souple pour permettre de remédier à toute situation qui pourrait se présenter à la commission ou au conseil économique mixte, en Palestine. Il assure la protection des Lieux saints et des intérêts religieux des trois grandes religions.

L'Organisation des Nations Unies est le meilleur forum où puisse se résoudre le problème palestinien. Les Gouvernements qui approuvent le partage, se rendant bien compte de ses imperfections mais convaincus qu'il est juste et réalisable, contribueront à la solution d'un des problèmes politiques les plus difficiles de l'heure actuelle. La délégation des Etats-Unis est persuadée qu'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies ne tentera de faire échec à la décision de l'Organisation. De ce point de vue, on peut dire que l'Organisation des Nations Unies se trouve là en présence de l'épreuve la plus importante pour son intégrité.

La proposition de l'Agence juive répond aux objections que la délégation des Etats-Unis a présentée à la Sous-Commission 1 au sujet de l'inégale division du territoire; aussi, les Etats-Unis retirent-ils les réserves qu'ils avaient faites à ce sujet. M. Johnson déposera formellement un amendement aux propositions de la sous-commission, faisant état des modifications territoriales qu'a suggérées l'Agence juive.

En concluant, il invite la Commission à appuyer le plan de partage, qui, en dépit d'inévitables imperfections, offre la solution la plus réalisable et la plus juste.

M. MARTIN (Royaume-Uni), répondant aux observations faites à la 27ème séance par le représentant du Pakistan, déclare qu'il est difficile à son Gouvernement d'apporter tous les détails de son programme futur pour la Palestine. Son Gouver-

of his Government to employ empirical methods when dealing with political questions, and it was difficult to foresee action which would be taken in every situation. The main principles of action had been made clear.

Reference had been made by the United Kingdom representative at the 25th meeting to the risk of strife in Palestine if the gap left by the Mandatory Power's decision not to use its troops as the instrument of the United Nations were not filled. The plan of Sub-Committee 1 did not fill that gap, since there was no force to compel its acceptance. It was the duty of the United Kingdom Government, in the light of its experience and knowledge of the situation in Palestine, to draw attention to the risk involved.

With regard to revised paragraph 2 of part I (A), Mr. Martin stated that since a complete plan of withdrawal had not been formulated, the Mandatory Power could only take note of the proposal concerning the evacuation of a seaport and hinterland to facilitate immigration to the Jewish State.

With regard to revised paragraph 12 of part I (B), Mr. Martin agreed with the representative of Pakistan that the words "in areas from which it had not withdrawn its armed forces" would have to be deleted; only thus would the provisions of that paragraph correspond to the position as it was understood by the United Kingdom Government. Turning to the last two sentences of that paragraph, Mr. Martin reminded the Committee that the Mandatory Power could not share its responsibility for administration with the United Nations commission, if that were intended. The Mandatory Power would be bound to assist any commission of the United Nations, but the commission could not, under the protection of the forces of the Mandatory Power, perform functions which in any way impaired law and order.

With regard to revised paragraph 13 of part I (B), which contained the words "progressive transfer", Mr. Martin reiterated the earlier statements of the United Kingdom delegation to the effect that the Mandatory Power would remain in complete authority until the termination of the Mandate and would then reduce its authority step by step, remaining in limited control of areas under military occupation. Progressive transfer would thus begin after the termination of the Mandate, and could take place only in those areas from which the forces of the Mandatory Power had been withdrawn.

Mr. FRIIS (Denmark) supported the view of the representative of New Zealand on the question of procedure. Sir Carl Berendsen's observations on the problem of implementation also deserved most serious consideration by the Committee before a vote was taken.

Mr. Friis reserved the right to indicate at a later stage the views of his delegation on the proposals before the Committee.

The CHAIRMAN asked that any proposals con-

nement, dit-il, a pour ligne de conduite d'employer à l'égard des questions politiques des méthodes empiriques, et il est difficile de dire à l'avance les mesures qui seront prises dans chaque situation. Les principaux principes d'action, du moins, ont été clairement établis.

Le représentant du Royaume-Uni a évoqué à la 25ème séance le danger des luttes qui pourraient éclater en Palestine, si on ne comblait pas la lacune résultant de la décision de la Puissance mandataire de ne pas employer ses forces armées comme l'instrument de l'Organisation des Nations Unies. Le plan de la Sous-Commission 1 n'apporte pas le remède cherché, car il n'y a pas de forces prévues pour en imposer l'acceptation. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est de son devoir, étant donné son expérience et la connaissance qu'il a de la situation en Palestine, d'attirer l'attention sur le risque que l'on court.

A propos du paragraphe 2 revisé de la section A de la première partie, M. Martin fait observer que, étant donné qu'aucun plan complet d'évacuation n'a été formulé, la Puissance mandataire ne peut que prendre acte des propositions relatives à l'évacuation d'un port de mer et d'un arrière-pays suffisant pour faciliter l'immigration dans l'Etat juif.

Quant au paragraphe 12 revisé de la section B de la même partie, M. Martin reconnaît avec le représentant du Pakistan qu'il faut supprimer les mots "des régions où elle n'aura pas retiré ses forces armées"; ainsi seulement les dispositions de ce paragraphe correspondront à la situation telle que l'envisage le Gouvernement du Royaume-Uni. En ce qui concerne les deux dernières phrases du même paragraphe, M. Martin rappelle à la Commission que la Puissance mandataire ne saurait partager la responsabilité de l'administration avec la commission des Nations Unies, si telle est l'intention de l'Organisation. La Puissance mandataire sera tenue d'assister toute commission des Nations Unies, mais la commission ne pourra pas, sous le couvert de la protection des forces de la Puissance mandataire, exercer des fonctions qui fassent obstacle d'une manière quelconque au maintien de l'ordre public.

Au sujet du paragraphe 13 revisé de la section B qui contient les mots "transférera progressivement", M. Martin répète les déclarations faites précédemment par la délégation du Royaume-Uni, à savoir que la Puissance mandataire gardera l'autorité complète jusqu'à la fin du Mandat, puis la réduira alors par étapes, gardant un contrôle limité sur les régions soumises à l'occupation militaire. Le transfert progressif commencera donc après la fin du Mandat et ne pourra avoir lieu que dans les régions d'où la Puissance mandataire aura retiré ses troupes.

M. FRIIS (Danemark) est de l'avis du représentant de la Nouvelle-Zélande, sur la question de procédure. Il pense que la Commission devrait aussi, avant de passer au vote, examiner très sérieusement les observations de ce représentant sur la question de la mise en vigueur des décisions.

Il se réserve le droit d'indiquer plus tard l'opinion de sa délégation sur les propositions présentées à la Commission.

Le PRÉSIDENT demande de présenter par écrit

cerning future procedure should be submitted in writing.

Mr. JAMALI (Iraq), referring to the statement of the representative of the United States, did not agree that the plan presented by Sub-Committee 1 was legal under the Charter. The establishment of a commission which would exercise authority was not within the competence of the General Assembly. Partition, with all its implications — the transfer of native land and population to another people, the domination of the indigenous population by foreigners — was contrary to the principles of the Charter and was, in short, aggression.

It had been stated that concessions had been made in Sub-Committee 1. But since no right had been established, those concessions were baseless.

Mr. Jamali appealed to all members not to allow the Assembly to make unjust decisions which would result in the subjection of the indigenous population of Palestine to foreign domination. The solution proposed by Sub-Committee 1 was neither just nor workable.

Mr. Jamali quoted from the White Paper published by the United Kingdom Government in 1938, simultaneously with the publication of the report of the Royal Commission, which had stated that the political, administrative, and financial problems in Palestine made partition impracticable; he asked whether that was still the view of the United Kingdom Government with regard to the existing situation in Palestine.

Under Article 22, paragraph 4 of the Covenant of the League of Nations, the Arabs of Palestine were entitled to independence and self-government. The Balfour Declaration had been an imposition and an injustice, and the matter should therefore be submitted to the International Court of Justice.

The principle of democracy and self-determination should be applied to the solution of the Palestine problem. Mr. Jamali warned the United Nations, which was in its early stages of development and lacked the force necessary for the implementation of any measure contrary to those principles, not to produce a programme which would bring nothing but bloodshed to the Arab world.

With regard to the proposal of the representative of the Jewish Agency concerning territorial changes, and its acceptance by the representative of the United States, Mr. Jamali pointed out that the Arabs were the legal owners of Palestine.

In conclusion, he appealed to all members of the Committee, in the interests of peace and justice, not to support a programme which would lead to bloodshed and upheaval in the Arab world.

Mr. EL-ERIAN (Yemen) did not consider that the proposals of Sub-Committee 1 were in accordance with the principles of the Charter relating to fundamental human rights, and felt that they did not take into account the obvious fact that the Arab people would never acquiesce in partition. Moreover, a dangerous precedent would be established if a minority were given the right to form a

toute proposition touchant la procédure à suivre à l'avenir.

M. JAMALI (Irak), revenant sur la déclaration du représentant des Etats-Unis, déclare qu'il ne peut considérer comme fondé en droit aux termes de la Charte le plan présenté par la Sous-Commission 1. Il n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale d'instituer une commission chargée d'exercer l'autorité. Le partage, avec toutes ses conséquences — transfert à un autre peuple de terres et de populations indigènes, domination de populations indigènes par des étrangers — est contraire aux principes de la Charte et constitue en un mot, un acte d'agression.

On a dit que des concessions avaient été faites au sein de la Sous-Commission 1, mais comme on n'a pas établi le droit, ces concessions ne reposent sur rien.

M. Jamali prie tous les membres de ne pas permettre à l'Assemblée de prendre des décisions injustes qui auraient pour résultat d'assujettir la population indigène de Palestine à une domination étrangère. La solution proposée par la Sous-Commission 1 n'est ni juste ni réalisable dans la pratique.

Il cite des passages du Livre blanc publié par le Gouvernement du Royaume-Uni, en 1938, en même temps que paraissait le rapport de la Commission royale, déclarant le partage impossible en raison des problèmes d'ordre politique, administratif et financier qui se posaient en Palestine, et il demande si le Gouvernement du Royaume-Uni est toujours de cet avis étant donné la situation actuelle en Palestine.

Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, les Arabes de Palestine ont droit à l'indépendance et à l'autonomie. La Déclaration Balfour, qui vint ensuite, constitue un abus et une injustice et la question devrait donc être soumise à la Cour internationale de Justice.

Le problème palestinien devrait être résolu en appliquant les principes démocratiques et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Organisation des Nations Unies en est encore au début de son activité et ne dispose pas de la puissance nécessaire pour faire exécuter une mesure contraire à ces principes. Aussi M. Jamali la met-il en garde contre l'adoption d'un programme qui n'aurait pour résultat qu'une effusion de sang pour le monde arabe.

En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Agence juive, sur les modifications territoriales, et son acceptation par le représentant des Etats-Unis, il fait remarquer que les Arabes sont les possesseurs légitimes de la Palestine.

Il termine par un appel à tous les membres de la Commission, leur demandant, dans l'intérêt de la paix et de la justice, de ne pas appuyer un programme qui vaudrait au monde arabe le chaos et des troubles sanglants.

M. EL-ERIAN (Yémen) ne croit pas que les propositions de la Sous-Commission 1 soient conformes aux principes posés par la Charte touchant les droits fondamentaux de l'homme ; il ajoute que ces propositions ne tiennent pas compte du fait évident que le peuple arabe ne consentira jamais au partage. En outre, ce serait constituer un dangereux précédent que de donner à une minorité le

separate State. He asked whether the Arab minority in the Jewish State would be allowed to establish a separate State, and why Palestine could not remain a single State for both Arabs and Jews.

The delegation of Yemen could not accept the principle of partition. He appealed to the conscience of the members of the Committee and asked them to place themselves in the position of the Arabs of Palestine.

Mr. Koo (China) stated that his delegation, although keenly interested in the solution of the Palestine problem, had not taken part in the work of any of the Sub-Committees, since it desired to facilitate the search for a solution by a minimum number of members.

Among the numerous factors which must be taken into consideration in the solution of the Palestine problem, particular attention must be paid to the welfare of the two populations, peace in the Middle East, and world peace.

The Chinese delegation regretted that no conciliation had been possible. In submitting its attitude on the proposals before the Committee, it desired to make it clear that, in its view, no perfect solution acceptable to both parties could be found. But because the peace of Palestine and possibly the world would continue to be disturbed unless some solution were found, it would accept the plan of Sub-Committee 1 in its final form. That plan was not completely satisfactory, particularly in the light of the objections of representatives of the Arab States, but Mr. Koo urged that the modifications proposed by the Sub-Committee should form a basis for reconsideration by those representatives.

In conclusion, he expressed the hope that in the course of the debate some way would be found of reducing the area of disagreement between both parties, in the interests of world peace and of the United Nations.

Mr. PRUSZYNSKI (Poland), commenting upon the many difficulties which had faced Sub-Committee 1, stated that co-operation had been received from the United Kingdom representative where possible. It had been difficult, however, to formulate proposals without knowing whether co-operation would be forthcoming from the Power which had placed the Palestine problem before the United Nations. If the statement of the United Kingdom representative at the current meeting had been intended as a reiteration of that attitude, then the task before the United Nations was rendered more difficult. It was the Members of the United Nations who would bear the consequences.

Mr. EL-KHOURI (Syria) welcomed the statement of the representative of El Salvador concerning the principle of self-determination laid down in the Charter, and the fact that self-determination could not be achieved in Palestine unless the inhabitants of the country were consulted.

The question of legality arose in the first place in connexion with two documents — the Covenant of the League of Nations and the Palestine Mandate and it had to be ascertained whether they were in harmony with each other. The British Government, in its correspondence with King Hussein in 1915, had recognized the natural right

droit de former un Etat distinct. Il demande si la minorité arabe de l'Etat juif sera autorisée à constituer un Etat distinct, et pourquoi la Palestine ne pourrait pas demeurer un Etat unique comprenant Arabes et Juifs.

La délégation du Yémen ne peut accepter le principe du partage. Elle en appelle à la conscience des membres de la Commission et leur demande de se mettre à la place des Arabes de Palestine.

M. Koo (Chine) dit que sa délégation, bien qu'elle s'intéresse beaucoup à la solution de la question palestinienne, n'a pris part aux travaux d'aucune des sous-commissions parce qu'elle désirait, en réduisant au minimum le nombre des membres, faciliter la recherche de cette solution.

Parmi les nombreux facteurs qu'il faut prendre en considération si l'on veut résoudre la question palestinienne, il faut tenir compte particulièrement du bien-être des populations, de la paix dans le Proche-Orient et de la paix mondiale.

La délégation chinoise regrette que la conciliation n'ait pas été possible. En exprimant son avis sur les propositions dont la Commission a été saisie, elle désire préciser qu'elle ne croit pas qu'il existe de solution qui puisse sembler parfaite aux deux parties. Mais tant qu'on n'aura pas trouvé de solution, la paix de la Palestine et peut-être du monde continuera d'être troublée. C'est pourquoi la délégation chinoise accepte le plan de la Sous-Commission 1 sous sa forme définitive. Ce plan n'est pas entièrement satisfaisant, surtout si l'on considère les objections des délégués arabes, mais M. Koo demande instamment aux délégués de ces pays de bien vouloir étudier de nouveau la question à partir des modifications proposées par la sous-commission.

Pour terminer, il exprime l'espoir qu'on trouvera au cours du débat un moyen de limiter l'étdue du désaccord entre les deux parties, dans l'intérêt de la paix mondiale et de l'avenir des Nations Unies.

M. PRUSZYNSKI (Pologne) mentionne les nombreuses difficultés qu'a rencontrées la Sous-Commission 1 et dit que le représentant du Royaume-Uni l'a aidé chaque fois qu'il l'a pu. Il a toutefois été difficile de formuler des propositions sans être certain de la coopération de la Puissance qui avait placé le problème palestinien devant les Nations Unies. Si la déclaration que le délégué du Royaume-Uni vient de faire à la présente séance marquait son intention de reprendre cette attitude, la tâche des Nations Unies devient plus difficile. Ce sont les Membres de l'Organisation qui devront en supporter les conséquences.

M. EL-KHOURI (Syrie) se réjouit de la déclaration du représentant du Salvador selon laquelle, pour se conformer dans la question de Palestine au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes posé dans la Charte il faut consulter les habitants de ce pays.

La question de droit se pose en premier lieu à propos de deux documents, le Pacte de la Société des Nations et le Mandat sur la Palestine; il faut établir si ces deux documents concordent. La correspondance que le Gouvernement britannique a entretenue avec le roi Hussein reconnaissait le droit naturel des Arabes par une promesse solen-

of the Arabs in a solemn promise to secure the independence of all Arab countries. The Mandate imposed on Palestine, on the other hand, had indicated in the plainest terms the intention to fulfil the promises made to the Jews in the Balfour Declaration. Neither Article 22 nor any other part of the Covenant had contained anything to justify the incorporation in the Mandate of provisions detrimental to the interest of the people of the country. The validity and power of the Mandate had necessarily been based on the Covenant, but its terms had not been in harmony with the terms of the Covenant, and the Arabs had always disputed its legality. The United Nations had now to redress the wrong done by the Council of the League, in conformity with justice and international law as stipulated in Article I, paragraph 1 of the Charter.

The question of legality arose in the second place in connexion with the competence of the General Assembly to partition Palestine and carry out the partition by force. There was no provision in the Charter empowering the General Assembly to partition a mandate territory and impose upon its people constitutional forms and administrative regimes. Its jurisdiction was limited to Chapter XII of the Charter, and any divergence therefrom would establish a dangerous precedent. Mr. El-Khoury hoped that the question of legality raised in the first draft resolution contained in chapter IV of the report of Sub-Committee 2 would be considered; it was a preliminary question which must be settled before decisions were taken on other points.

The CHAIRMAN stated that by reason of its nature, that draft resolution would be the first to be put to the vote when the vote was taken on the draft resolutions.

Mr. PALZA (Bolivia) believed that the best way of arriving at a solution of the Palestinian problem which would not bring discredit upon the United Nations was to adhere strictly to the terms of the Charter, one principle of which was the right of self-determination of peoples. Although an ideal solution had been sought, such a solution did not appear possible; and it was necessary to find one which was reasonable and practicable and which would provide the greatest degree of justice to both peoples of Palestine. The Special Committee had had to consider solutions that seemed to have been conditioned by antecedent facts, and such solutions were apparently limited. The General Assembly, when it finally decided upon a solution, should state that it was doing so within the limitations imposed by the antecedents of the problem.

The Bolivian delegation believed that in adopting one of the solutions proposed to it, the Committee should give most weight to the views of those countries which were most directly involved in the implementation and the consequences of whatever solution was decided upon. Among those countries were some of the great Powers which had agreed to guarantee the peace in the world, and they believed that the partition plan which they supported would bring peace to Palestine. That was why the Bolivian delegation favoured partition. The Palestine problem was unique, and its solution could not be taken as a precedent for future problems placed before the United Nations.

nelle d'assurer l'indépendance de tous les pays arabes. D'autre part, le Mandat imposé à la Palestine exprime dans les termes les plus clairs l'intention de remplir les promesses faites aux Juifs dans la Déclaration Balfour. Il n'existe rien dans l'Article 22, ni dans aucune autre partie du Pacte, qui justifie l'introduction dans le Mandat de dispositions nuisibles aux intérêts des habitants du pays. La validité et le pouvoir du Mandat s'appuient nécessairement sur le Pacte, mais les termes du Mandat ne concordent pas avec ceux du Pacte, et les Arabes ont toujours contesté sa légalité. Il appartient maintenant à l'Organisation des Nations Unies de redresser le tort causé par le Conseil de la Société des Nations, pour tenir compte de la justice et du droit international, conformément aux termes du paragraphe premier de l'Article 1 de la Charte.

La question de droit se pose en deuxième lieu à propos du point de savoir si l'Assemblée générale est compétente pour décider et effectuer par la force le partage de la Palestine. La Charte ne contient aucune disposition qui autorise l'Assemblée générale à partager un territoire sous mandat et à imposer à ses habitants des formes constitutionnelles et des régimes administratifs. La juridiction de l'Assemblée est définie par le Chapitre XII de la Charte; s'en écarter constituerait un dangereux précédent. M. El-Khoury espère que l'on examinera la question de droit; telle que la pose le premier projet de résolution contenu dans le chapitre IV du rapport de la Sous-Commission 2; il s'agit d'une question préliminaire qu'il faut régler avant de décider d aucun autre point.

Le PRÉSIDENT déclare que ce projet de résolution, en raison de sa nature, sera le premier à être mis aux voix lors du vote sur les projets de résolution.

M. PALZA (Bolivie) croit que la meilleure méthode pour apporter au problème palestinien une solution qui ne jette pas le discrédit sur l'Organisation des Nations Unies serait d'adhérer strictement aux termes de la Charte, dont l'un des principes est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'on a recherché une solution idéale, mais il ne semble pas qu'une telle solution soit possible; il faut donc en trouver une qui soit raisonnable et applicable et qui assure, aux deux peuples de la Palestine, la plus grande mesure d'équité possible. La Commission spéciale a eu à examiner des solutions qui semblent avoir été déterminées par des faits antérieurs et ces solutions sont apparemment très limitées. L'Assemblée générale, lorsqu'elle adoptera finalement une solution, devrait déclarer qu'elle agit dans les limites que lui imposent les données déjà existantes du problème.

La délégation bolivienne pense que, en adoptant une des solutions qui lui sont proposées, la Commission devrait tenir plus particulièrement compte de l'opinion des pays qui sont le plus directement intéressés à la mise en œuvre et aux conséquences de cette solution, quelle qu'elle soit. Parmi ces pays se trouvent certaines des grandes Puissances qui se sont engagées à garantir la paix du monde; or elles estiment que le plan de partage qu'elles appuient permettra d'assurer la paix à la Palestine; c'est pourquoi la délégation bolivienne est pour le partage. Le problème palestinien présente un caractère exceptionnel; l'on ne saurait donc considérer sa solution comme constituant un précédent pour les problèmes auxquels l'Organisation des Nations Unies devra faire face dans l'avenir.

Sir Mohammad ZAFRULLAH KHAN (Pakistan), replying to the questions put by the representative of Canada, stated that the answer to the first, namely, whether the members of Sub-Committee 2 were satisfied that a peaceful and orderly transfer of power from the Mandatory Power to the people of Palestine could be brought about on the basis of their recommendations, could be answered only by the people of Palestine and depended on whether the transfer of power could be made in an orderly fashion.

With regard to the second question, namely, whether the members of Sub-Committee 2 considered an adequate juridical basis was provided in the Charter for the establishment of a single State by recommendation of the General Assembly, as proposed in the third draft resolution of their report, Sir Mohammad stated that, from a legal standpoint, the provisional independence of Palestine recognized under Article 22, paragraph 4 of the Covenant of the League became full independence upon the termination of the Mandate. The third draft resolution of Sub-Committee 2 recommended certain safeguards to be suggested to the constituent assembly of Palestine for incorporation in the constitution of Palestine, but no recommendation was made that the United Nations should intervene in setting up an independent State in Palestine.

Mr. PARODI (France) presented a series of amendments (A/AC.14/37 and Corr. 1) to the plan of Sub-Committee 1.

In the first place, the text of paragraph 2 of chapter 1 of part I (C) should be replaced by the following:

"In so far as the Holy Places are concerned, liberty of access, visit and transit shall be guaranteed to all residents and citizens of the other State and of the City of Jerusalem, as well as to aliens, without distinction as to nationality, subject to requirements of national security, public order and decorum.

"Similarly, freedom of worship shall be guaranteed in conformity with existing rights, subject to the maintenance of public order and decorum."

Secondly, the following sentence should be added to paragraph 6 of chapter 2 of part I (C) and to paragraph 12 (f) of part III (C):

"Foreign educational establishments shall continue their activity on the basis of their existing rights."

Thirdly, the words "and particularly English and French" should be added to paragraph 10 of part III (C).

Fourthly, the text of paragraph 5 of chapter 2 of part I (C) and of paragraph 12 (e) of part III (C) should be replaced by the following:

"Except as may be required for the maintenance of public order and good government, no

Sir Mohammad ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) répond aux questions posées par le représentant du Canada. La première est de savoir si les membres de la Sous-Commission 2 sont assurés que la transmission des pouvoirs de la Puissance mandataire aux habitants de la Palestine pourrait s'opérer dans l'ordre et dans la paix sur la base des recommandations présentées par la sous-commission. L'orateur déclare que seuls les habitants de la Palestine peuvent répondre à cette question; il faudrait aussi savoir si la transmission des pouvoirs peut se faire dans l'ordre.

Quant à savoir — et c'est la deuxième question — si les membres de la Sous-Commission 2 estiment que la Charte fournit une base juridique adéquate pour la création d'un Etat unitaire par recommandation de l'Assemblée générale, telle que le propose le troisième projet de résolution du rapport de la sous-commission, Sir Mohammad déclare que, juridiquement, l'indépendance provisoire de la Palestine, reconnue en vertu du paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, deviendra totale au moment de la cessation du Mandat. Le troisième projet de résolution de la sous-commission recommande certaines garanties qu'il est suggéré à l'Assemblée constituante de Palestine d'introduire dans la constitution palestinienne; mais il n'est formulé aucune recommandation tendant à faire intervenir l'Organisation des Nations Unies dans la création d'un Etat indépendant en Palestine.

M. PARODI (France) présente un certain nombre d'amendements (A/AC.14/37 et Corr.1) au plan de la Sous-Commission 1.

En premier lieu, le texte du paragraphe 2 du chapitre 1 de la section C de la première partie devrait être remplacé par le texte suivant:

"En ce qui concerne les Lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit sera garantie à tous les résidents ou citoyens de l'autre Etat et de la Cité de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de considérations de sécurité nationale et du maintien de l'ordre et de la bienséance publique.

"De même, le libre exercice du culte sera garanti conformément aux droits existants, compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publique."

En deuxième lieu, la phrase suivante devrait être ajoutée au paragraphe 6 du chapitre 2 de la section C de la première partie et à l'alinéa f du paragraphe 12 de la section C de la troisième partie:

"Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants."

En troisième lieu, à la fin du paragraphe 10 de la section C de la troisième partie, il y aurait lieu d'ajouter les mots "et notamment de l'anglais et du français".

En quatrième lieu, le texte du paragraphe 5 du chapitre 2 de la section C de la première partie et de l'alinéa e du paragraphe 12 de la section C de la troisième partie devrait être remplacé par le texte suivant:

"Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne

measure shall be taken to obstruct or interfere with the enterprise of religious or charitable bodies of all faiths or to discriminate against any representative or member of these bodies on the ground of his religion or nationality."

The French delegation would further suggest that the governor of Jerusalem should have a special guard whose peaceful function would be to prevent any attack upon the Holy Places. That force, in addition to the proposed police force, would help meet the difficulties of implementation.

Mr. Parodi drew attention to the religious, educational, hospital and welfare work which was being carried on in Palestine under the direction of French nationals, and stated that the establishments concerned reserved the right to continue to benefit from what they had done during the regime of the Mandate, since that work had been undertaken in the interests of the Palestine population. The legal status of those establishments had first been defined by an agreement between France and Turkey and by an agreement between France and the United Kingdom concluded in 1920.

The meeting rose at 6.15 p.m.

TWENTY-NINTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Saturday, 22 November 1947, at 8 p.m.*

Chairman: Mr. H. EVATT (Australia).

38. Consideration of the reports of Sub-Committee 1 [A/AC.14/34 and Corr. 1 and Add. 1 and A/AC.14/34/Add.2] and Sub-Committee 2 [A/AC.14/32 and Add. 1] (continued)

Mr. ALVAREZ (Chile) stated that his delegation had given careful consideration both to the interests of a group of nations dear to Chile and to the interests of a people whose sufferings had been indescribable.

The vehemence of the Arabs was easily understandable and their argument was supported by unequivocal facts. But in the absence of a solution acceptable to both parties, the plan proposed by Sub-Committee 1, based on the solid work of the Special Committee, was calculated as far as possible to safeguard peace and justice.

The delegation of Chile would vote for the plan submitted by Sub-Committee 1. It reserved its freedom with respect to amendments designed to improve the plan and to facilitate its implementation.

Mr. ZEINEDDIN (Syria) declared that his delegation could not recognize the plan of Sub-Committee 1, to which it was absolutely opposed. The partition of Palestine would not be in conformity with the Charter since it would be contrary to the will of the majority of the inhabitants.

Certain facts could not, however, be passed over in silence. What the Committee was being asked to approve was above all the establishment in Palestine of armed forces, of a Jewish militia. Mr.

prendra aucune mesure mettant obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions, ou constituant une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'encontre des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité."

La délégation française suggère également que le gouverneur de Jérusalem dispose d'une garde spéciale qui aurait pour mission pacifique d'empêcher toute attaque contre les Lieux saints. Cette force, outre les forces de police prévues, aiderait à faire face aux difficultés qui pourront surgir lors de la mise à exécution du plan.

M. Parodi attire l'attention sur l'œuvre religieuse, hospitalière, pédagogique et sociale poursuivie actuellement en Palestine sous la direction de ressortissants français et déclare que ces institutions méritent de continuer à bénéficier des résultats de l'œuvre accomplie pendant le régime du Mandat, puisqu'elles ont entrepris cette œuvre dans l'intérêt de la population palestinienne. Le statut juridique de ces établissements a été défini d'abord par un accord franco-turc puis par l'accord franco-anglais de 1920.

La séance est levée à 18 h. 15.

VINGT-NEUVIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le samedi 22 novembre 1947, à 20 heures.*

Président: M. H. EVATT (Australie).

38. Examen des rapports de la Sous-Commission 1 [A/AC.14/34 et Corr. 1 et Add. 1 A/AC.14/34/Add. 2] et de la Sous-Commission 2 [A/AC.14/32 et Add. 1] (suite)

M. ALVAREZ (Chili) indique que sa délégation a soigneusement pesé les intérêts d'un groupe de nations chères à son pays et ceux d'un peuple dont les souffrances furent indicibles.

La véhémence des Arabes est aisément compréhensible et leur thèse s'appuie sur des faits que l'on ne peut méconnaître. Mais en l'absence d'une solution acceptable aux deux parties, le plan proposé par la Sous-Commission 1, fondé sur le solide travail de la Commission spéciale, tend à sauvegarder dans toute la mesure du possible la paix et la justice.

La délégation du Chili votera pour le plan soumis par la Sous-Commission 1. Elle réserve sa position à l'égard d'amendements tendant à améliorer ce projet et à en faciliter la mise à exécution.

M. ZEINEDDIN (Syrie) déclare que sa délégation ne saurait prendre en considération le plan de la Sous-Commission 1, auquel elle est absolument opposée. Un partage de la Palestine ne serait pas conforme à la Charte puisqu'il serait contraire à la volonté de la majorité des habitants.

Certains faits ne peuvent toutefois être passés sous silence. Ce que l'on veut que la Commission approuve, c'est avant tout la constitution en Palestine de forces armées, d'une milice juive. Or,